

STATUTS

Date : 15 février 2025

Version : 2.1

Version	Description des modifications
1.1	Version réécrite
1.2	<ul style="list-style-type: none"> - Modification de l'article 4 : Organes - Ajout de l'article 4.5 : Commission des Athlètes - Suppression de l'article 7 - Modification de l'article 3.2 : charte éthique
2.1	<ul style="list-style-type: none"> - Modification de l'ordre des articles (finances et affiliation) - Modification de l'article 1 : Organisations faitières - Modification de l'article 2 : Éthique - Modification de l'article 3.1 : Devoir supplémentaire - Modification à l'article 3.2 : Charte éthique - Modification de l'article 4.1 : Recettes supplémentaires - Modification de l'article 5.3 : Exclusion - Modification de l'article 6.2 : Composition du comité central et durée du mandat - Nouvel article 6.5 : Droit de signature (anciennement « administration ») - Nouvel article 6.6 : Responsabilité - Nouvel article 7 : Protection des données - Nouvel article 8 : Conflits d'intérêts et acceptation de cadeaux - Nouvel article 9 : Sanctions

1.	NOM ET SIEGE	3
2.	OBJECTIF ET BUT.....	4
3.	DEVOIRS.....	5
3.1.	DEVOIRS GENERAUX :	5
3.2.	CHARTRE ETHIQUE	5
4.	FINANCES	6
4.1.	RECETTES.....	6
4.2.	DEPENSES	6
4.3.	ANNEE COMPTABLE	6
5.	MEMBRES	7
5.1.	LA SRRC SE COMPOSE DE:.....	7
5.2.	ADHESION	7
5.3.	DEMISSION ET EXCLUSION	8
6.	ORGANES	9
6.1.	L'ASSEMBLEE DES DELEGUES	9
6.2.	LE COMITE CENTRAL.....	10
6.3.	COMMISSION DES ATHLETES	11
6.4.	REVISEUR·EUSE·S DES COMPTES	11
6.5.	DROIT DE SIGNATURE	11
6.6.	RESPONSABILITÉ	11
7.	RESPONSABILITÉ ET PROTECTION DES DONNEES	13
8.	CONFLITS D'INTERETS ET ACCEPTATION DE CADEAUX	14
8.1.	CONFLITS D'INTERETS.....	14
8.2.	ACCEPTATION DE CADEAUX	14
9.	SANCTIONS.....	15
9.1.	ENQUÊTE RELATIVE A DES MANQUEMENTS AUX STATUT CONCERNANT LE DOPAGE ET AUX STATUTS EN MATHIERE D'ETHIQUE	15
9.2.	JUGEMENT DES MANQUEMENTS AUX STATUTS CONCERNANT LE DOPAGE	15
9.3.	JUGEMENT DES MANQUEMENTS AUX STATUTS EN MATIERE D'ETHIQUE	15
10.	DISPOSITIONS FINALES	16

1. NOM ET SIEGE

La confédération suisse de rock'n'roll – en abrégé SRRC – est une société au sens de l'article 60 et suivants du CO, avec siège au domicile du président ou de la présidente en charge.

La SRRC est membre de la World Rock'n'Roll Confederation (WRRC), de la Swiss Dancesport Federation (SDSF) ainsi que de Swiss Olympic. La SRRC est la fédération suisse compétente pour toutes les questions ayant trait au Rock'n'roll et Boogie-Woogie et représente les intérêts du Rock'n'Roll ou du Boogie-Woogie au sein de ces organisations faîtières.

Les règles et prescriptions de la WRRC, la SDSF et de Swiss Olympic sont contraignantes pour la SRRC ainsi que ses membres directs et indirects. Les dispositions statutaires et les décisions de la SRRC, de ses organes et de ses membres doivent être compatibles avec les règles et les dispositions de la WRRC, de la SDSF et de Swiss Olympic. En cas de contradiction, les règles et les dispositions correspondantes de la WRRC, de la SDSF et de Swiss Olympic prévalent.

Les membres directs et indirects de la SRRC (c.-à-d. les clubs de La SRRC ainsi que les membres des clubs) reconnaissent et respectent les statuts et les règles de la SRRC.

2. OBJECTIF ET BUT

La SRRC est l'association nationale des clubs rock'n'roll suisses.

La SRRC a pour buts :

- de promouvoir le rock'n'roll, le boogie-woogie et le lindy-hop en tant que danses sportives en Suisse, ainsi que de coordonner ses propres activités avec celles des autres fédérations suisses de danse ;
- d'assurer un déroulement ordonné et uniforme des compétitions de rock'n'roll en Suisse ;
- de représenter et de coordonner ses activités dans le cadre de l'Association Suisse des Danses Sportives (ASDS) ;
- de collaborer avec la World Rock'n'Roll Confederation (WRRC);
- d'assurer sa présence sportive auprès du public et des médias.

La SRRC s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. Pour ce faire, la SRRC et ses membres directs et indirects reconnaissent et respectent la Charte d'éthique, les Statuts en matière d'éthique et le Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ainsi que les autres documents qui viennent les compléter. La SRRC diffuse ces principes dans son domaine d'activité.

3. DEVOIRS

3.1. DEVOIRS GENERAUX :

- la définition d'un règlement de compétition à l'intention de ses membres ;
- l'attribution et la supervision des concours et championnats ;
- l'incitation et l'encouragement à un comportement sportif, la lutte contre les débordements de tout genre ;
- l'organisation de cours de formation et de formation continue destinés aux entraîneurs et aux fonctionnaires.
- la promotion du sport de masse et du sport de compétition dans le cadre du FTEM Rock'n'Roll

3.2. CHARTE ETHIQUE

En sa qualité de membre de Swiss Olympic, la SRRC est soumise à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.

La Charte d'éthique, les Statuts en matière d'éthique et le Statut concernant le dopage ainsi que les autres documents qui viennent les compléter sont contraignants pour la SRRC, mais aussi pour ses collaboratrices et collaborateurs, les membres de ses organes, ses membres (par ex. clubs) ainsi que leurs organes, membres, collaboratrices et collaborateurs, athlètes, entraîneur·e·s, personnel encadrant, médecins et officiel·le·s.

Dans leurs statuts, les organisations affiliées à la SRRC (par ex. clubs) se réfèrent expressément à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage et les font appliquer par leurs collaboratrices et collaborateurs, athlètes, entraîneur·e·s, personnel encadrant, médecins, officiel·le·s et mandataires.

4. FINANCES

4.1. RECETTES

Les recettes sont essentiellement constituées par :

- les cotisations des membres ;
- les taxes des licences ;
- les bénéfices tirés de congrès, cours et concours ;
- autres subventions et contributions (Stiftung Sportförderung Schweiz, Swiss Olympic, BASPO).

La cotisation annuelle des membres s'élève au plus à Fr. 2'000. -- par membre. Les assujettissements aux diverses cotisations et taxes des membres sont décrites dans le règlement sur les taxes qui est approuvé par l'assemblée des délégués.

4.2. DEPENSES

Les dépenses sont constituées par celles occasionnées par la poursuite des buts et l'accomplissement des tâches de la SRRC.

4.3. ANNEE COMPTABLE

L'année comptable correspond à celle du calendrier.

5. MEMBRES

5.1. LA SRRC SE COMPOSE DE:

- clubs membres
- membres individuels
- membres d'honneur

5.1.1

Les clubs sont : toutes les organisations qui pratiquent la danse rock'n'roll en Suisse.

5.1.2

Membres individuels : personnes naturelles ou juridiques qui, indépendamment d'un club, soutiennent la SRRC en général ou l'équipe nationale en particulier par leurs contributions financières.

5.1.3

Membres d'honneur : le titre de membre d'honneur peut être conféré à des personnalités méritantes de la SRRC ou de la danse sportive rock'n'roll, ceci sur requête de l'AD. Les membres d'honneur sont exemptés des cotisations.

5.1.4

Les membres d'honneur et les membres individuels n'ont pas de droit de vote.

5.2. ADHESION

5.2.1

La demande d'adhésion se fait par écrit. La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- Demande écrite
- Statuts et règlements
- Organigramme

5.2.2

L'admission de nouveaux membres est décidée par le comité central. En cas de refus, la demande peut être soumise à l'assemblée des délégué·e·s qui décide en ultime ressort.

5.2.3

Chaque candidat se soumet par son adhésion, automatiquement, et sans restriction aux statuts et aux règlements de la SRRC et de ses organes.

5.3. DEMISSION ET EXCLUSION

Les démissions ne peuvent être demandées qu'au 31 décembre (31.12.) d'une année. La demande de démission doit parvenir au comité central au 31 octobre (31.10.) de la même année.

En cas de sortie en cours d'année, la cotisation annuelle doit être payée dans son intégralité.

Un membre peut être exclu en tout temps pour les motifs suivants : violation des statuts, non-respect des buts de l'association, etc.

La décision d'exclusion est prise par le comité central ; le membre peut recourir contre cette décision dans les 30 jours, à l'adresse de la prochaine assemblée générale. Les droits de membre sont suspendus jusqu'à la décision définitive.

Le comité peut exclure un membre sans autre formalité si ce dernier, en dépit de rappels, ne s'acquitte pas du paiement de la cotisation annuelle.

6. ORGANES

Les organes de la SRRC sont :

- l'assemblée des délégué-e-s
- le comité central
- les réviseurs des comptes
- la commission des athlètes

6.1. L'ASSEMBLEE DES DELEGUES

4.1.1

L'assemblée des délégué-e-s (AD) est l'organe majeur de la SRRC.

4.1.2

L'assemblée ordinaire des délégué-e-s a lieu pendant le premier semestre de chaque année. Sur décision du comité central ou sur requête de 1/6 des membres, une assemblée extraordinaire peut-être convoquée en tout temps. Si le président ou la présidente ne convoque pas une assemblée extraordinaire malgré la requête de 1/6 des membres, ceux-ci peuvent le faire eux-mêmes. L'assemblée ordinaire doit être annoncée 8 semaines à l'avance, celle extraordinaire 2 semaines à l'avance. Les requêtes des membres pour une assemblée doivent être présentées 4 semaines à l'avance. L'ordre du jour doit être expédié 10 jours avant l'assemblée.

4.1.3

L'AD a les compétences suivantes :

- Approbation du procès-verbal de l'assemblée précédente ;
- Approbation du rapport de gestion de chaque département ;
- Approbation des comptes ;
- Approbation du budget ;
- Décharge des organes administratifs ;
- Détermination des contributions des membres ;
- Détermination du prix des licences ;
- Élection du comité central ;
- Élections des réviseurs des comptes. Les réviseurs des comptes ne peuvent pas être membres du comité central ou d'un département. Autrement, ils sont librement. Leur réélection est possible.
- Modification des statuts ;
- Dissolution de la société.

4.1.4

L'AD est composée d'un à n délégué·e·s par club (conformément au règlement sur les taxes). Une personne supplémentaire (sans droit de vote) est admise pour chaque club ; les membres individuels peuvent participer à l'AD, mais sans droit de vote.

4.1.5

Seuls les délégué·e·s présents ont le droit de vote (le remplacement par un délégué d'un autre club n'est pas autorisé).

4.1.6

La modification des statuts et la dissolution de la société nécessitent une majorité de 2/3, toutes les autres décisions sont prises à la majorité simple des délégué·e·s présent·e·s.

6.2. LE COMITE CENTRAL

4.2.1

Le comité central (CC) est l'organe exécutif de la SRRC et décide dans toutes les situations qui n'entrent pas dans les compétences de l'assemblée des délégués. Le CC peut déléguer un pouvoir décisionnel à des départements. La délégation de ce pouvoir de manière permanente fait l'objet d'un règlement particulier.

4.2.2

Fonctions : président·e, chef·fe ·fe des finances (caissier), chef·fe du dépt sport d'élite, chef·fe du dépt sport de masse, directeur sportif, chef·fe des relations publiques, chef·fe du dept expansion. Un chef·fe du département remplace le président pendant une année. La décision est communiquée aux clubs chaque année.

4.2.3

Le CC a au moins 5 membres. Une composition dans laquelle le sexe féminin et le sexe masculin sont représentés à raison d'au moins 40% chacun est à viser.

4.2.4

Les membres du comité centrale sont élu·e·s pour un mandat de deux ans. Ils peuvent être réélus.

Un mandat commence avec l'assemblée des délégué·e·s ordinaire.

La durée totale du mandat n'est pas limitée.

4.2.5

Les collaborateurs des départements, entraîneurs nationaux inclus, sont élus par le CC.

4.3.2

Le Comité Central se réunit autant de fois que la direction de la fédération le rend nécessaire pour la bonne marche des affaires. En règle générale, le Comité se réunit sur convocation du président. Une convocation est également possible sur demande de deux membres du Comité Central.

4.3.3 Votations et élections :

- chaque membre du CC dispose d'une voix ;
- en cas d'égalité de voix, le président ou la présidente tranche ;

- les séances ne peuvent délibérer que si la moitié au moins des membres élu·e·s sont présent·e·s ;

4.3.4

Les procès-verbaux des séances SRRC et WRRRC sont envoyés à tous les membres.

6.3. COMMISSION DES ATHLETES

4.5.1

La Commission d'athlètes (CA) est l'organe qui représente les danseurs licenciés au comité central.

4.5.2

La CA est composée d'un danseur et d'une danseuse, tous deux licencié·e·s et ayants plus de 16 ans.

Les candidat·e·s à la CA doivent présenter leur candidature au comité central avant le 28 février de chaque année.

4.5.3

Les 2 membres de la CA sont élu·e·s par les danseur·euse·s ayant au moins 16 ans et licencié·e·s lors de la première compétition de l'année où des catégories boogie adultes et rock adultes sont en lice. La délégation du droit de vote n'est pas autorisée.

L'élection est organisée par le ou la sport director.

4.5.4

Le mandat court jusqu'à la prochaine élection.

4.5.5

La CA siège au comité central, elle dispose d'un droit de vote.

4.5.6

La CA se réunit autant de fois que ses membres le jugent nécessaire. Un procès-verbal des séances est établi et adressé au comité central.

6.4. REVISEUR·EUSE·S DES COMPTES

Les réviseur·euse·s des comptes examinent les comptes et rédigent un rapport écrit à l'intention de l'assemblée des délégués. Les réviseur·euse·s des comptes sont élu·e·s par l'assemblée ordinaire des délégué·e·s tous les 2 ans.

6.5. DROIT DE SIGNATURE

Le président ou la présidente et un autre membre du CC ont la signature à deux. Le chef·fe du département finances et un autre membre du bureau ont la signature collective à deux sur le compte bancaire de la SRRC.

6.6. RESPONSABILITÉ

Seul le capital de l'association est garant des dettes de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

7. RESPONSABILITÉ ET PROTECTION DES DONNEES

La SRRC ne collecte auprès de ses membres que les données personnelles nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Le comité centrale veille à ce que la sécurité des données soit adaptée au risque encouru.

Les données des membres, à savoir le nom, l'adresse, le numéro de téléphone ainsi que l'adresse e-mail sont communiquées à tous les membres de l'association.

Les données des membres, sont publiées sur le site web. Par ailleurs, les données ne sont communiquées à des tiers que dans le cadre d'un traitement par délégation autorisé par la loi et si cela est prescrit par la loi ou ordonné par les autorités.

Par ailleurs, le traitement des données des membres s'effectue conformément aux dispositions de la législation suisse sur la protection des données et à la déclaration de protection des données figurant sur le site web de la SRRC.

8. CONFLITS D'INTERETS ET ACCEPTATION DE CADEAUX

Les officiel·le·s de la SRRC s'acquittent de leurs obligations avec professionnalisme, avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités. Ils et elles exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt de la fédération.

8.1. CONFLITS D'INTERETS

Les membres du comité central informent immédiatement par écrit de toutes les autres fonctions professionnelles et extra-professionnelles qu'ils et eiles occupent au moment de leur élection, ainsi que de tout changement y relatif pendant la durée de leur mandat.

S'il y a apparence de conflit d'intérêts, le président ou la présidente en est informé·e. La personne concernée se retire des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité central concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.

Si un membre du comité central se trouve régulièrement ou de façon permanente dans une position de conflit d'intérêts qui l'empêche d'exercer correctement ses fonctions, il doit être invité à démissionner.

Si le conflit d'intérêts concerne la présidente ou le président, c'est à elle ou à lui d'en informer la vice-présidente respectivement le vice-président.

8.2. ACCEPTATION DE CADEAUX

Les officiel·le·s de la SRRC ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur taches au sein de la fédération ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur plus que symbolique.

9. SANCTIONS

Un membre peut être suspendu par le comité central au plus jusqu'à la prochaine Assemblée générale, s'il commet une faute grave concernant ses devoirs statutaires ou d'autres règlements de la SRRC ou d'autres organisations faîtières. La prochaine assemblée générale ordinaire décide de sanctions supplémentaires s'il y a lieu.

9.1. ENQUÊTE RELATIVE A DES MANQUEMENTS AUX STATUT CONCERNANT LE DOPAGE ET AUX STATUTS EN MATIERE D'ETHIQUE

Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique.

9.2. JUGEMENT DES MANQUEMENTS AUX STATUTS CONCERNANT LE DOPAGE

En première instance, le Tribunal du sport suisse est seul compétent pour l'appréciation juridique et la sanction des manquements au Statut concernant le dopage. Le Tribunal du sport suisse applique son règlement de procédure. Toute décision en matière de dopage du Tribunal du sport suisse peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

9.3. JUGEMENT DES MANQUEMENTS AUX STATUTS EN MATIERE D'ETHIQUE

A l'exclusion des tribunaux ordinaires, le Tribunal du sport suisse est la seule instance compétente pour l'appréciation juridique et la sanction des manquements aux Statuts en matière d'éthique. Le Tribunal du sport suisse applique son règlement de procédure. La compétence de Swiss Sport Integrity de prononcer des mesures dans les cas définis par les Statuts en matière d'éthique demeure réservée.

10. DISPOSITIONS FINALES

Dissolution :

En cas de dissolution, le capital restant, après couverture de toutes les obligations, sera alloué à une œuvre de bienfaisance.

Entrée en vigueur : Fribourg, 13.6.1987 L'assemblée des délégué·e·s

Modifications : 20.03.88, 12.06.88, 18.06.89, 17.06.90, 09.06.91, 14.06.92, 13.06.93, 14.03.03, ???04, 02.04.06, 02.06.15, 09.04.16, 15.02.20, 12.02.2022, 15.02.2025

Remarque :

Ce règlement est publié en français et en allemand. Si une différence d'interprétation devait surgir, c'est le règlement en allemand qui fait foi.